

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD51

AMENDEMENT

présenté par
Mme Panonacle, M. Fiévet, M. Midy et M. Bouyx

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 15, substituer au mot :

« sont »,

les mots :

« peuvent être ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« conjoint des ministres chargés des transports et de la mer »,

les mots :

« du préfet de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 17 vise à accompagner le développement du report fluvial tout en assurant les modalités de prise en charge des coûts des opérations de chargement et de déchargement des conteneurs sur bateau fluvial effectuées par les entreprises de manutention portuaire.

À l’issue d’une concertation étroite entre les acteurs de la filière portuaire, le Sénat a mené un travail de réécriture de cet article. Il convient désormais de rendre ces nouvelles dispositions pleinement opérantes et sécurisées sur le plan juridique.

Le présent amendement de précision rédactionnelle permet aux préfets de régions, plutôt qu’aux ministres chargés des transports et de la mer, de rendre obligatoires les plans de développement du transport fluvial et les accords de place lorsque les circonstances le justifient.

Cet amendement a été travaillé avec toutes les fédérations portuaires/maritimes (UNIM, Armateurs de France, TLF Overseas, AUTF, E2F, UPF, AMCF) et la DGITM.